

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Centre administratif de Bourran  
ZAC de Bourran  
9 rue de Bruxelles  
12000 Rodez

Rodez, le 31/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### FIDELEM

22 avenue de Combecrozes  
12340 Bozouls

Références : 12-CRARC-2026-03  
Code AIOT : 0006807799

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement FIDELEM implanté 22, avenue de Combecrozes 12340 Bozouls. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2026.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIDELEM
- 22, avenue de Combecrozes 12340 Bozouls
- Code AIOT : 0006807799
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIDELEM qui est située en zone industrielle des Calsades sur le territoire de la commune de BOZOULS emploie une centaine de personnes.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté d'autorisation n° 2014-167-008 du 16 juin 2014, l'arrêté complémentaire n°2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 et l'arrêté complémentaire n°12-2025-09-24-00005 du 24 septembre 2025.

Historiquement, la société FIDELEM était orientée dans la fabrication de produits semi-finis postformés à base de stratifié HPL pour l'industrie du meuble de cuisine et de la salle de bains, le négoce de panneaux, la GSB et les transformateurs de plans de travail.

Plus récemment, l'entreprise s'est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation des produits finis prêts à poser (plans de travail postformés ou à chants droits, crédences, tables spéciales, plans de toilette, plans de travail en compact, etc) auprès des distributeurs spécialisés types cuisinistes, fabricants de cuisines, agenceurs ou artisans.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- REACH
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Séparateurs hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7.3.5	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 24/09/2025, article 1	Sans objet
2	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 4.3.12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 6.2.1	Sans objet
5	Désenfumage	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 10	Sans objet
7	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7.2.4	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7.4.1	Sans objet
9	Confinement eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7.4.1.V	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7.3.2	Sans objet
11	Valeurs limites d'émission des dispositifs de dépoussiérage	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12	Sans objet
12	Émissions diffuses et envols de poussières	AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12	Sans objet
13	Règlement REACH - FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
14	Fiche de données de sécurité - Colle Néoprène "XXX"	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	Sans objet
15	Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Sans objet
16	Dossier d'exploitation ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	Sans objet
17	Contrôle des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
18	Contrôle des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de vérifier plus fréquemment ses éléments de détection incendie et

l'état de ses séparateurs d'hydrocarbures.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/09/2025, article 1					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Seuil de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion de ses installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	Puissance des machines fixes dans les ateliers : - A : 300 kW - C1 : 31 kW - C2-C3 : 235 kW - E2-E3 : 78,8 kW	250 kW	644,8 kW	Enr
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Atelier C2 : 73 kg/j dont : Presse/Encoleuse : 70 kg/j Postformage : 3 kg/j  Ateliers A2-A2bis : Finition 4 kg/j	> 10 kg/j  ≤ 100 kg/j	82,5 kg/j	DC

	<p>quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)</p>	<p>Ateliers A2-A3-A4 : Plaquage : 4,5 kg/j</p> <p>Atelier E3 : Plaquage : 1 kg/j</p>			
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	<p>Bâtiments A : 460 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment C1 : 100 m<sup>3</sup> + 96 m<sup>3</sup> de sciure (silo)</p> <p>Bâtiments C2-C3 : 420 m<sup>3</sup></p>	<p>&gt; 1000 m<sup>3</sup></p> <p>≤ 20 000 m<sup>3</sup></p>	1823 m <sup>3</sup>	D

		Bâtiment B1 : 37 m <sup>3</sup>			
		Bâtiments D1-D2-D3 : 660 m <sup>3</sup>			
		Bâtiments E2-E3 : 50 m <sup>3</sup>			

**Constats :**

L'exploitant s'est positionné sur ses rubriques ICPE au travers d'un porter à connaissance transmis en juin 2025. L'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu de changements de ses activités depuis : le classement ICPE est donc à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rejets eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
HYDROCARBURES TOTAUX	5
METAUX TOTAUX	15

Un contrôle de la teneur en hydrocarbure des eaux pluviales transitant dans les 2 puits perdus

sera réalisé tous les ans, les autres tous les 3 ans

**Constats :**

Les eaux pluviales sont rejetées dans 3 puits (A5-A6, A3, A2).

L'exploitant réalise les analyses des rejets d'eaux pluviales annuellement.

Les analyses réalisées depuis 2021 sur ses rejets d'eaux pluviales ne montrent pas de dépassement sur les paramètres Métaux et Hydrocarbures.

Le rapport des analyses d'octobre 2025 montre que les rejets dans ces puits sont bien en-dessous des VLE pour les hydrocarbures et les métaux :

- Hydrocarbures points A5-A6 : 0,1 mg/l

- Métaux points A5-A6 : 0,0219 mg/l

- Hydrocarbures points A3 : < 0,10 mg/l

- Métaux points A3 : 0,115 mg/l

- Hydrocarbures points A2 : < 0,10 mg/l

- Métaux points A2 : 0,0252 mg/l

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Séparateurs hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les bordereaux des dernières vidanges de ses séparateurs d'hydrocarbures.

Ces vidanges ont été réalisées en mai 2023. La périodicité annuelle n'est pas donc respectée.

Les teneurs en hydrocarbures des rejets sont toutefois en-dessous des valeurs limites d'émissions (voir point de contrôle n°2).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Emissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 6.2.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PERIODES	PERIODE DE JOURAllant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUITAllant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
[...] Une mesure des niveaux acoustiques sera réalisée 3 mois après l'installation des caissons d'insonorisation et ensuite tous les 5 ans.		
<b>Constats :</b>		
L'exploitant a présenté le rapport des niveaux sonores émis dans l'environnement réalisé par l'APAVE en mars 2023. Ce rapport met en évidence que les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

**N° 5 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-167-008 du 16 juin 2014 est remplacé par l'article 7.2.3 suivant :
7.2.3 - Désenfumage
Les dispositions de cet article sont applicables aux bâtiments « A4 » et « A5-A6 ».
[...]
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de

<p>la surface au sol du local.</p> <p>[...]</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des trappes de désenfumage réalisés en décembre 2024 et décembre 2025 par la société SOFIPAL.</p> <p>Le rapport 2025 met en évidence que sur les 30 trappes du site, 4 présentent un défaut.</p> <p>En parallèle, l'exploitant a présenté le devis pour modifier ces trappes défectueuses.</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection a demandé à l'exploitant la surface de désenfumage des 2 plus grands bâtiments à savoir A5-A6 et A4.</p> <p>L'exploitant confirme que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A5-A6 : 1970 m<sup>2</sup> avec 18 trappes (120x240) = 2,63 % ;</li> <li>- A4 : 1740 m<sup>2</sup> avec 16 trappes (160x160) = 2,35 %</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Détection incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des détecteurs de fumée du 12/04/2025 et du 15/04/2024.</p> <p>Le rapport d'avril 2025 met en évidence que l'ensemble des détecteurs (locaux techniques, armoires électriques, chaudières...) testés sont conformes.</p> <p>Néanmoins, ces vérifications sont annuelles et non pas semestrielles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant contrôle les éléments de détection incendie tous les 6 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 7 : Lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

[...]

L'exploitant s'assurera qu'un débit d'eau de 330 m<sup>3</sup>/h est obtenu en simultané sur les 3 hydrants concourants à la défense incendie du site.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification et de maintenance des 160 extincteurs du site en date du 02/10/2025 (société MDS Sécurité Incendie) ainsi que les comptes-rendus de vérification périodique des extincteurs (un certificat Q4 par bâtiment) du 13/10/25 (visite précédente le 04/11/24) qui concluent que les installations sont conformes.

L'exploitant a présenté un plan avec les différents poteaux incendie disponibles autour du site à moins de 100 m ainsi que les fiches de leurs derniers contrôles.

Ainsi sont disponibles les poteaux incendie :

- n°33002 avec un débit de 304 m<sup>3</sup>/h ;

- n°33023, avec un débit de 101 m<sup>3</sup>/h ;

- n°33024, avec un débit de 285 m<sup>3</sup>/h ;

- n°33021, avec un débit de 80 m<sup>3</sup>/h ;

- n°33080, avec un débit de 209 m<sup>3</sup>/h ;

- n°33020, avec un débit de 93 m<sup>3</sup>/h.

Les moyens de défense contre l'incendie sont adaptés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7.4.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

Par échantillonnage, l'inspection a vérifié les rétentions des produits (colles) suivants :

- colle Néoprène
- colle aqueuse

La colle Néoprène est stockée en bidons de 25 litres avec d'autres bidons de produits chimiques dans une rétention de 730 litres.

Le jour de l'inspection, un total de 500 litres de produits étaient présents dans la rétention qui a donc un volume adapté.

La colle aqueuse est stockée en IBC (1 m<sup>3</sup>).

Le jour de l'inspection, 2 IBC étaient présents, chacun sur une rétention adaptée de 1200 litres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Confinement eaux extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7.4.1.V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

V. Toutes mesures (dont la rehausse des seuils de portes) sont prises avant décembre 2015 pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y

recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

**Constats :**

La solution retenue par l'exploitant pour contenir les eaux d'extinction incendie est de les retenir sur les voiries du site. A cet effet, l'inspection a constaté que des zones extérieures sont en forme de cuvette, cintrées avec des bordures. Les avaloirs d'eau pluviale peuvent être obstrués à l'aide de plaques disposées au niveau de ces avaloirs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques (Q18) réalisés le 03/12/2025 sur les différentes zones du site (un certificat Q18 par bâtiment). Seul le Q18 relatif à la chaufferie conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » du fait d'une unique constatation signalée pour la première fois. L'exploitant explique avoir d'ores et déjà levé l'écart et a présenté la facture à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant enverra la facture de cette intervention, dès réception, à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Valeurs limites d'émission des dispositifs de dépolluage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	
<b>POLLUANTS</b>	<b>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</b>
Poussières totales	-
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup> 40 mg/m <sup>3</sup>
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.	
<b>Constats :</b>	
L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques, réalisé par l'APAVE le 28/03/23, sur les 4 cyclofiltres de l'établissement. Les flux en sortie des cyclofiltres sont inférieurs à 1 kg/h sur les 4 rejets et les concentrations sont inférieures à 100 mg/m <sup>3</sup> (compris entre 0,021 et 17,3 mg/m <sup>3</sup> ).	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

**N° 12 : Émissions diffuses et envois de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2021, article 12	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air	
<b>Prescription contrôlée :</b>	

<p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que les poussières et sciures en sortie d'aspiration sont stockées dans des bennes fermées. Lors de l'inspection, il n'a pas été remarqué l'envol ou la présence de poussières au sein de l'établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Règlement REACH - FDS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La FDS est tenue à disposition des opérateurs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant est en mesure de présenter l'ensemble des FDS des produits qu'il utilise via son réseau informatique. Par ailleurs, l'exploitant met à disposition des FDS simplifiées au sein des ateliers. L'inspection a constaté la présence de la FDS simplifiée au niveau du stockage de la colle aqueuse.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Fiche de données de sécurité - Colle Néoprène "XXX"**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubrique 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisation prévue: Adhésifs</p> <p>RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage Conditions de conservation Conserver les récipients bien fermés, au sec et dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes et de toute autre source d'ignition (par exemple veilleuse, moteurs électriques et électricité statique).</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>L'exploitant confirme utiliser le produit "XXX" (nom confidentiel) en tant que colle.  L'inspection a constaté que le produit est stocké à l'abri, dans un endroit frais, à l'écart de sources de chaleur ou de flammes.  Par ailleurs, la FDS ne met pas en évidence d'incompatibilité de stockage avec d'autres substances.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les listes de suivi de ses ESP qui permettent de connaître leur type, les dates de requalification, les fréquences de contrôle, etc.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Dossier d'exploitation ESP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui [...] comprend [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par échantillonnage, l'exploitant a présenté le dossier de maintenance de la cuve n°219 où sont consignés les documents relatifs à ce réservoir et à son exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Contrôle des inspections périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</li> <li>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</li> </ul> <p>II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par échantillonnage, l'inspection a vérifié que la cuve n°219 (réservoir Pauchard X6135) a fait l'objet d'une inspection périodique le 05/12/2025 par la société DEKRA.</p> <p>Ce contrôle ne fait état d'aucune observation et conclut que l'équipement peut être maintenu en service.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Contrôle des requalifications périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau</p>

contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.  
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

La liste des ESP met en évidence une périodicité de 10 ans pour la requalification des équipements.

Par échantillonnage, l'inspection a constaté que la cuve n°219 a fait l'objet d'un contrôle de requalification par la société DEKRA le 27/12/2017.

A l'issue de ce contrôle, la requalification a été prononcée.

**Type de suites proposées :** Sans suite